

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 10 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs. pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1937	
23 juillet.... Décret fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique occidentale française peuvent être admis à la qualité de citoyens français (arrêté de promulgation n ^o 3675 A. P. du 14 décembre 1937).....	34
9 novemb.. Décret modifiant celui du 14 octobre 1936, relatif aux engagements par contrat (arrêté de promulgation n ^o 3625 A. P. du 8 décembre 1937).....	37
18 novemb.. Décret portant approbation en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception de l'arrêté n ^o 1266 du 15 mai 1937 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, instituant des taxes de consommation intérieure et supprimant la taxe de consommation sur les sels (arrêté de promulgation n ^o 3642 A. P. du 9 décembre 1937).....	37
19 novemb.. Décret relatif aux conditions d'approbation de la loi du 7 janvier 1932, modifié par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français (arrêté de promulgation n ^o 3752 A. P. du 20 décembre 1937).....	37

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1937	
15 mai..... 1266 F. — Arrêté instituant en Afrique occidentale française des taxes de consommation intérieure sur certains produits naturels ou fabriqués.....	39
14 décemb.. 3676 A. P. — Arrêté déterminant les modalités et les effets du choix d'un nom patronymique, par les candidats à l'accession aux droits de citoyen français.....	41
17 décemb.. 3724 D. S. — Arrêté rapportant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Hayeck Habib Joseph Michel.....	41

Actes du Gouvernement local.

	Pages
1937	
28 juin..... 1527 A. G. — Arrêté fixant le taux de la redevance perçue pour délivrance de la carte de service public de transport.....	41
4 août..... 1818 A. G. — Arrêté portant réglementation de la taxe pour les examens de conducteurs d'automobiles et motocyclettes en Guinée française.....	42
29 décemb.. 3007 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures des 1 ^{re} et 2 ^e catégories à Mamou.....	42
30 décemb.. 3014 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.....	43
1938	
4 janvier... 23 A. G. — Arrêté réglementant l'exercice de la clientèle rémunérée par les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'école de médecine de Dakar.....	43
5 janvier... 27 A. G. — Arrêté désignant les circonscriptions, cantons et villages de la Guinée française dans lesquels les rôles d'impôt personnel indigène seront établis par famille en 1938 et fixant le mode de constatation des versements effectués à ce titre.....	44

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

	Pages
Passage d'échelon.....	45
Mutations diverses.....	45
Administration générale.....	45
Affaires politiques.....	45
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	46
Crédit agricole.....	47
Commune mixte.....	47
Douanes.....	47
Enseignement.....	47
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	47
Santé et Assistance médicale.....	47
Service Météorologique.....	48

Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	Pages. 48
Nécrologie.....	48

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Commune mixte de Conakry. — Avis d'adjudication.....	48
Avis de concours.....	48
Avis de demandes de concessions urbaines.....	48
Annonces.....	48

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

19 novemb.	Décret portant organisation en temps de paix des formations de l'armée de l'air détachées en Indochine, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation n° 3658 A. P. du 11 décembre 1937) ..	1368
19 novemb.	Décret modifiant ou complétant les articles 2 et 6 du décret du 13 octobre 1934, relatif au fonctionnement des formations de l'armée de l'air détachées aux colonies (arrêté de promulgation n° 3659 A. P. du 11 décembre 1937).....	1369
19 novemb.	Décret modifiant celui du 22 janvier 1936, relatif à la défense des colonies (arrêté de promulgation n° 3660 A. P. du 11 décembre 1937).	1370

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3675 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juillet 1937, fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique occidentale française peuvent être admis à la qualité de citoyen français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 août 1932, relatif à l'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française aux droits de citoyens français, promulgué par arrêté du 19 janvier 1933, tel qu'il a été modifié et complété par le décret du 25 août 1935, promulgué par arrêté du 20 septembre 1935;

Vu le décret du 23 juillet 1937, fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique occidentale française peuvent être admis à la qualité de citoyen français;

Vu la dépêche ministérielle n° 201 du 3 août 1937 (Colonies),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 juillet 1937, fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique occidentale française peuvent être admis à la qualité de citoyen français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 août 1932, relatif à l'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française; aux droits de citoyen français, tel qu'il a été modifié et complété par le décret subséquent du 25 août 1935;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indigènes de l'Afrique occidentale française résidant dans cette Colonie, peuvent obtenir ou obtiennent, de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français, aux conditions déterminées ci-après par le présent décret.

La femme indigène, célibataire, divorcée ou veuve peut également être admise dans les mêmes conditions au droit de cité.

Conditions générales de l'admission à la qualité de citoyen français

Art. 2. — Les conditions générales imposées à tout candidat à l'admission à la jouissance des droits de citoyen français sont les suivantes :

1° Avoir dix-huit ans accomplis, sous réserve de l'autorisation expresse du mineur par le parent investi de la puissance paternelle ou, le cas échéant, par son tuteur, après avis du conseil de famille;

2° Être monogame ou célibataire;

3° Avoir fait usage de l'état civil pour faire constater son mariage et la naissance de ses enfants;

4° Justifier de moyens d'existence certains;

5° Être de bonne vie et mœurs;

6° Savoir lire, écrire et parler la langue française;

7° Avoir deux ans de résidence consécutifs en Afrique occidentale française;

8° S'être rapproché de la civilisation française par son genre de vie et ses habitudes sociales;

9° N'avoir manifesté aucune hostilité contre la France par actes, écrits ou paroles;

10° N'avoir encouru aucune condamnation portant, aux termes de la loi française, privation totale ou partielle des droits civils ou politiques, ni aucune peine afflictive prononcée par une juridiction indigène;

11° Avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations militaires.

Admission facultative

Art. 3. — Peuvent obtenir la qualité de citoyen français, les candidats justifiant des conditions générales énoncées à l'article 2 du présent décret et remplissant l'une des conditions ci-après :

1° Avoir occupé pendant dix ans au moins, avec mérite et dévouement, dans une administration publique, des fonctions

rétribuées sur les fonds de l'Etat français, d'un des budgets de l'Afrique occidentale française ou d'un budget d'une colonie ou protectorat français ;

2° Avoir servi, pendant dix ans au moins, avec mérite et dévouement, la France dans ses armées de terre, de mer ou de l'air ;

3° Avoir, pendant dix ans, rendu des services aux intérêts de la France, dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture ;

4° Etre titulaire d'un brevet de l'enseignement primaire supérieur ou professionnel ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire et avoir, soit servi la France pendant cinq ans avec mérite et dévouement dans une fonction civile ou militaire, soit rendu, pendant cinq ans, des services importants aux intérêts français dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture ;

5° Avoir été patronné, recueilli ou élevé pendant cinq ans avant la majorité par une famille française ou par des sociétés de protection française reconnues d'utilité publique et avoir obtenu au moins le certificat d'études primaires ;

6° Avoir été adopté par un Français ;

7° Avoir épousé une Française dans les formes prévues par le code civil français.

Admission de plein droit

Art. 4. — Obtiennent, de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français, suivant la procédure prévue aux articles 16 et 21 ci-après du présent décret, les indigènes de l'Afrique occidentale française qui, remplissant les conditions générales énoncées aux paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e, 7^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article 2 du présent décret et sous réserve de l'exception prévue à l'article 5 ci-dessous, se trouvent dans l'une des situations ci-après :

1° Avoir rendu à la France des services exceptionnels attestés par la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur ;

2° Avoir obtenu l'un des titres, diplômes, brevets, certificats, prix ou médailles ci-après ou être ancien élève ayant satisfait aux examens de sortie des écoles énumérées ci-dessous :

1. Agrégation de l'enseignement supérieur ;
2. Agrégation de l'enseignement secondaire ;
3. Ecole normale supérieure de l'enseignement secondaire des jeunes filles (Sèvres) ;
4. Ecole normale supérieure de l'enseignement primaire (garçons : Saint-Cloud ; Jeunes filles : Fontenay-au-Roses) ;
5. Ecole normale supérieure de l'enseignement technique ;
6. Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, à l'enseignement primaire supérieur, au professorat des écoles normales et primaires supérieures, à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales ;
7. Doctorat ou licence ès lettres, ès sciences ou en droit ;
8. Doctorat en médecine, diplôme supérieur de pharmacien, diplôme de pharmacien, diplôme de chirurgien-dentiste, doctorat vétérinaire ;
9. Interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où existe une faculté de médecine ou une école de plein exercice ;
10. Ecole des Chartes ;
11. Ecole polytechnique ;
12. Brevet de capitaine au long cours ;
13. Ecole supérieure des Mines (diplôme d'ingénieur civil des mines) ;
14. Ecole des ponts et chaussées (diplôme d'ingénieur des constructions civiles) ;
15. Ecole centrale des arts et manufactures (diplôme) ;

16. Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (diplôme d'ingénieur civil des mines) ;

17. Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;

18. Diplôme d'ingénieur architecte, d'ingénieur des travaux publics, d'ingénieur mécanicien électricien, d'ingénieur géomètre, d'ingénieur des industries du froid délivré par l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ;

19. Diplôme d'ingénieur délivré par les instituts techniques fonctionnant près des facultés des sciences ;

20. Ecole supérieure du génie rural ;

21. Ecole supérieure d'électricité (diplôme E. S. E. et diplôme de radioélectricien E. S. E.) ;

22. Ecole du génie maritime ;

23. Ecole nationale des arts et métiers ;

24. Ecole libre des sciences politiques ;

25. Ecole nationale des langues orientales vivantes ;

26. Ecole supérieure des Postes et télégraphes ;

27. Institut national d'agronomie coloniale (diplôme) ;

28. Institut national agronomique (diplôme) ;

29. Ecole nationale des eaux et forêts ;

30. Ecole nationale supérieure d'agriculture coloniale ;

31. Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes ;

32. Ecole des haras du Pin ;

33. Ecole des hautes études commerciales ;

34. Ecole supérieure du commerce reconnue par l'Etat ;

35. Prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'Ecole nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'Ecole nationale des arts décoratifs à la condition de justifier en outre du temps de scolarité effectif nécessaire pour l'obtention de diplôme, prix ou médailles de ces écoles ;

3° Etre officier indigène retraité ou officier en activité de service sorti d'une école militaire française, être sous-officier retraité titulaire de la médaille militaire ;

4° Avoir épousé une Française dans les formes prévues par le code civil en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage ou, s'il n'y a pas d'enfant, à condition que le mariage ait duré vingt ans.

Art. 5. — Sont dispensés de l'obligation de résidence prévue au n° 7 de l'article 2 les indigènes de l'Afrique occidentale française titulaires de l'agrégation de l'enseignement supérieur ou secondaire et les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique.

Procédure d'admission à la qualité de citoyen français.

a) Formalités générales.

Art. 6. — Tout indigène qui désire être admis à la qualité de citoyen français devra se présenter personnellement devant le chef de la circonscription administrative de son domicile ou, à défaut, de sa résidence, pour formuler sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Le requérant doit faire choix d'un nom patronymique.

Les modalités et les effets de ce choix sont déterminés par un arrêté du Gouverneur général.

Art. 7. — Les demandes ainsi formulées doivent être signées. Elles sont accompagnées, pour chacun des intéressés :

1° De son acte de naissance ;

2° S'il y a lieu, de la pièce officielle constatant son mariage ;

3° D'un extrait du casier judiciaire ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

4° Eventuellement, des pièces constatant que les intéressés ont satisfait aux obligations militaires.

5° Des pièces justificatives de tous titres et qualités invoqués à l'appui de la demande.

Chaque demande sera enregistrée par le chef de la circonscription, qui en délivrera récépissé au postulant.

Art. 8. — Les actes de l'état civil, dont la production est exigée, seront accompagnés de leur traduction s'ils sont rédigés en langue étrangère.

Si les intéressés sont dans l'impossibilité de se procurer ces actes, ceux-ci seront suppléés par un acte de notoriété délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du code civil.

Les extraits d'actes de l'état civil seront délivrés gratuitement sur papier libre. Ils porteront, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination et ne pourront servir à un autre usage.

Art. 9. — Le chef de la circonscription administrative procède alors à une enquête sur les antécédents, la situation, les moyens d'existence et la moralité du requérant. Il se prononce spécialement sur sa connaissance de la langue française s'il ne possède aucun diplôme et sur l'accomplissement des diverses conditions exigées.

Il consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal transcrit sur un registre spécial.

Le procès-verbal doit, en outre, obligatoirement spécifier que les postulants sont de bonnes vie et mœurs, qu'ils n'ont jamais participé à des menées contre la France, ni encouru les condamnations visées au paragraphe 10 de l'article 2.

Art. 10. — Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande doit être adressée au chef de corps, qui la transmet au commandant supérieur des troupes chargé, aux lieux et place du chef de la circonscription administrative et dans les conditions fixées par les articles précédents, de diriger l'enquête, d'établir le procès-verbal et de procéder à la constitution du dossier.

b) Procédure de l'admission facultative.

Art. 11. — S'il s'agit d'une demande d'admission facultative à la qualité de citoyen français, le chef de la circonscription administrative ou le commandant supérieur des groupes transmet le dossier, accompagné de son avis, au chef d'administration locale qui donne son appréciation.

Le dossier est alors transmis au Gouvernement général qui, après délibération en commission permanente du Conseil de gouvernement, formule son avis motivé et envoie le dossier au Ministre des Colonies.

Art. 12. — Toute demande de cette catégorie devra être instruite et adressée au Ministre des Colonies dans un délai maximum de six mois, à dater du jour où elle a été présentée.

Art. 13. — Il est statué sur ces demandes par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 14. — Les décisions sont notifiées sans délai aux intéressés, par les soins du chef de la colonie, et transcrites sur le registre spécial prévu à l'article 9 ci-dessus.

Il sera obligatoirement fait mention du décret accordant l'accession aux droits de citoyen français ou la naturalisation, en marge des actes de notoriété et jugements en tenant lieu.

Art. 15. — Aucun droit de chancellerie ne sera perçu pour l'admission des intéressés à la qualité de citoyen français.

c) Procédure de l'admission de plein droit.

Art. 16. — S'il s'agit d'une demande d'admission de plein droit à la qualité de citoyen français, le chef de la circonscription administrative qui a reçu la demande l'enregistre et en délivre récépissé au postulant.

Il transmet sans délai un duplicata de ce récépissé au Gouverneur général, par l'intermédiaire du chef d'administration locale, et au procureur général.

Art. 17. — Dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande, le chef de la circonscription administrative, après avoir vérifié si le postulant remplit les conditions prévues pour acquérir la qualité de citoyen français, fait connaître les résultats de cet examen à l'intéressé, au Gouverneur général,

par l'intermédiaire du chef d'administration locale, et au procureur général qui, dans le délai d'un mois, en accusent réception et présentent les observations qu'ils jugent utiles.

Le dossier complet est ensuite transmis sans délai au greffier du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du ressort, et avis en est donné au procureur de la République et au juge de paix à compétence étendue, au Gouverneur général et au procureur général.

Art. 18. — Si, dans le délai de deux mois, à dater de l'enregistrement de la demande au greffe du tribunal, il ne se produit aucune opposition du Gouverneur général ou du procureur général, le tribunal saisi, à la première audience publique, déclare que le postulant remplit les conditions fixées par le présent décret et est admis à la qualité de citoyen français.

La décision du tribunal est notifiée au Gouverneur général et au procureur général.

Il sera obligatoirement fait mention de cette déclaration en marge des actes d'état civil de l'intéressé ou des actes de notoriété en tenant lieu.

Art. 19. — En cas d'opposition émanant, soit du Gouverneur général, soit du procureur général, notifiée dans le délai imparti à l'article 18 ci-dessus, par simple lettre ou dépêche télégraphique au greffier du tribunal, le tribunal examine si l'opposition est fondée, c'est-à-dire si le postulant réunit ou non les conditions requises aux termes du présent décret pour obtenir la qualité de citoyen. En audience publique dans le délai d'un mois, il recevra l'opposition ou en donnera mainlevée; dans ce dernier cas, il déclarera que le postulant est admis à la qualité de citoyen français.

Art. 20. — Le pourvoi en cassation est ouvert contre la décision du tribunal, soit au procureur général, soit à l'intéressé. Il est suspensif. Ce pourvoi sera introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par le décret du 2 février 1852 et par la loi du 6 février 1914. Les notifications du pourvoi seront faites au procureur général ou par lui.

Art. 21. — Les actes judiciaires seront dispensés de timbre et enregistrés sans frais.

Dispositions générales

Art. 22. — La qualité de citoyen français, concédée à un sujet français de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues au présent décret, entraîne de plein droit la concession de ladite qualité à la femme et aux enfants mineurs légitimes issus de cette union et inscrits sur les registres de l'état civil;

Les enfants légitimes majeurs ou mineurs autres que ceux visés au paragraphe précédent, ainsi que les enfants naturels reconnus dont l'un des parents aura été admis au droit de cité en vertu du présent décret, peuvent obtenir la même faveur par décret spécial s'ils réunissent les conditions suivantes :

1° Justifier de l'inscription de leur naissance sur les registres de l'état civil.

2° Etre célibataires ou, s'ils sont mariés, être monogames et avoir fait usage de l'état civil pour faire constater leur mariage et la naissance de leurs enfants, le cas échéant ;

3° Recevoir ou avoir reçu une instruction française et s'être rapprochés de la civilisation française par leur éducation et leur genre de vie.

Dans tous les cas visés à l'alinéa qui précède, si la demande d'admission aux droits de citoyen français concerne un mineur, elle sera formée par le représentant légal de l'intéressé, s'il est âgé de moins de 16 ans ou avec son autorisation par l'intéressé lui-même, s'il est âgé de plus de 16 ans.

Art. 23. — Les enfants légitimes, légitimés ou naturels dont le père a acquis postérieurement à leur naissance la qualité de citoyen français, par application de la législation anté-

rieure, pourront, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, être admis à la même qualité par décret spécial dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 ci-dessus.

Art. 24. — Est et demeure abrogée, la législation antérieure relative à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de l'Afrique occidentale française.

Toutefois, il n'est pas dérogé, en ce qui concerne les indigènes de l'Afrique occidentale française, anciens combattants, aux dispositions du décret du 19 avril 1933 réglementant l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants, et en ce qui concerne les métis nés de parents demeurés légalement inconnus aux dispositions du décret du 5 septembre 1930.

Art. 25. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vincent AURIOL.

Le Ministre de la Défense nationale et de la Guerre

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de la Marine,

César CAMPINCHI.

3625 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1937, modifiant le décret du 14 octobre 1936 relatif aux engagements par contrat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 octobre 1936, relatif aux engagements par contrat promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 19 novembre 1936 ;

Vu le décret du 9 novembre 1937, modifiant le décret du 14 octobre 1936 relatif aux engagements par contrat,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1937, modifiant le décret du 14 octobre 1936 relatif aux engagements par contrat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 décembre 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 14 octobre 1936 relatif aux engagements par contrat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 14 octobre 1936 est modifié comme suit ;

« Tout contrat avant signature par le chef de la colonie ou son délégué sera soumis à l'approbation du Ministre après avis d'une Commission permanente dont la composition est fixée comme suit. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

Marius MOUTET.

3642 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 novembre 1937, portant approbation en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception de l'arrêté n° 1266 du 15 mai 1937 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française instituant des taxes de consommation intérieure et supprimant la taxe de consommation sur les sels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 novembre 1937, portant approbation en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception de l'arrêté n° 1266 du 15 mai 1937 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française instituant des taxes de consommation intérieure et supprimant la taxe de consommation sur les sels.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 novembre 1937, portant approbation en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception de l'arrêté n° 1266 du 15 mai 1937 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française instituant des taxes de consommation intérieure et supprimant la taxe de consommation sur les sels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 décembre 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 74 du décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, dans celles de ses dispositions qui touchent au mode d'assiette et aux règles de perception, l'arrêté n° 1266, pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le 15 mai 1937, et modifiant le régime des taxes de consommation intérieure sur certains produits naturels ou fabriqués, ainsi que le tableau y annexé.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

3752 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1937 relatif aux conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu les lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937 tendant à assurer la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

Vu le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 7 janvier 1932;

Vu le décret du 19 novembre 1937 relatif aux conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1937 relatif aux conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,

GEISMAR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Ensemble les lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937 tendant à assurer la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

Vu le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 7 janvier 1932,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1932 modifié par les lois du 28 juillet 1937 est réparti, chaque année, par le Ministre des Colonies, entre les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français producteurs de bananes, au prorata des quantités de bananes fraîches produites et exportées par les colonies et territoires intéressés au cours de l'année précédente.

A cet effet, les administrations locales intéressées adresseront au Ministre des Colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé, en poids net, des exportations de bananes fraîches, constatés par le service local des douanes au cours de l'année précédente.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale effectuée comme il est indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus et dans lequel seront constatées les dépenses énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale seront utilisés dans les conditions fixées par les articles 3 à 8 ci-dessous, en premier lieu, à des dépenses d'intérêt général concernant :

1° La propagande en faveur du développement de la consommation de la banane coloniale française, tant dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer qu'à l'étranger;

2° L'organisation de la vente sur les marchés métropolitains et extérieurs;

3° L'amélioration des conditions de production, de stockage, de transport tant maritime que terrestre.

Ces fonds pourront en outre être employés dans des conditions qui seront fixées par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies:

a) En prêts ou subventions à des organismes coopératifs de production et de vente;

b) En allocation de primes annuelles de qualité aux groupements coopératifs de production qui, au cours de l'année, n'auront contrevenu à aucune des règles du conditionnement des bananes, tant à l'exportation qu'à l'importation et auront obtenu que les trois quarts au moins de leur production soient classés en « premier choix »;

c) A l'allocation d'une prime annuelle au navire français qui, pendant une année aura assuré le transport des bananes sur la Métropole avec le plus de régularité et le moins d'avaries;

d) En prêts ou subventions à des organismes coopératifs se consacrant à la fabrication de bananes desséchées, de farines, confitures, pulpes ou extraits de bananes.

Art. 4. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent, s'il résulte du non-paiement de dépenses imputables à l'année écoulée, sera reporté en recettes sur les opérations de l'année suivante.

Dans le cas contraire, cet excédent servira à la constitution d'un fonds de réserve dans les conditions déterminées à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Les colonies, pays de protectorat et territoires intéressés établiront chaque année le programme des dépenses à effectuer pendant l'année suivante au moyen des fonds à provenir de la répartition du produit de la taxe spéciale.

Ce programme devra comprendre, dans une section spéciale, les dépenses extraordinaires prévues à l'article 8 ci-dessous. Un plan de campagnes des travaux à exécuter devra éventuellement lui être annexé.

Il sera soumis pour avis à un comité consultatif local comprenant notamment un représentant des planteurs de bananes et un représentant des transporteurs maritimes et devra être adressé au Ministre des Colonies, pour approbation.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies déterminera annuellement l'importance des fonds affectés aux dépenses de propagande et d'organisation de la vente.

Leur montant qui sera mis à la disposition des organismes créés à cet effet en sera réparti entre les colonies, pays de protectorat et territoires intéressés au prorata de leur part dans le produit de la taxe spéciale.

Les dépenses seront effectuées dans les conditions fixées par les articles 254 et 255 du décret financier du 30 décembre 1912, modifiés par le décret du 22 octobre 1929.

Art. 7. — Les administrations locales intéressées pourront disposer des fonds réservés à l'amélioration des conditions de production, de stockage et de transport tant maritime que terrestre de la banane; soit, en procédant elles-mêmes aux acquisitions, aménagements et travaux divers; soit, en passant avec les compagnies et administrations françaises de transport terrestre ou maritime tels accords qu'elles jugeront convenables pour assurer aux exportateurs de bananes le tonnage nécessaire comportant des installations spéciales nettement appropriées au transport du fruit.

En ce qui concerne l'amélioration de la production, elles pourront, en outre, consentir des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de six ans aux institutions locales de crédit agricole à charge par celles-ci d'en faire bénéficier le groupement coopératif local des planteurs de bananes.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de stockage et de transport, elles pourront également consentir des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de dix ans, soit au groupement coopératif local des planteurs de bananes, soit aux compagnies françaises de transport terrestre ou maritimes, pour l'acquisition de matériel roulant ou navigant spécialement aménagé pour le transport de la banane, pour la construction de docks, entrepôts et installations frigorifiques, pour l'aménagement de dispositifs d'embarquement ou de débarquement, etc...

Art. 8. — Les excédents de recettes formant le fonds de réserve prévu à l'article 4 seront employés en premier lieu à constituer une dotation de prévoyance destinée à suppléer éventuellement une insuffisance exceptionnelle de recettes et dont le montant ne pourra dépasser 50 p. 100 du produit moyen annuel de la taxe spéciale.

Le surplus pourra être utilisé, soit à des dépenses de caractère exceptionnel incluses dans le programme annuel visé à l'article 5 ci-dessus, soit à des opérations d'avances dans les conditions fixées par l'article 7 (alinéas 2 et 3) ci-dessus.

Art. 9. — Les Ministres des Colonies, des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge celui susvisé du 11 février 1932, et qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le Ministre des Finances,

Georges BONNET.

Le Ministre du Commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le Ministre de l'Agriculture,

Georges MONNET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1266 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant en Afrique occidentale française des taxes de consommation intérieure sur certains produits naturels ou fabriqués.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 74 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1928, modifié par arrêtés des 31 août 1934 et 26 décembre 1935 instituant des taxes de consommation dans les colonies formant le groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 novembre 1927 promulgué par arrêté du 20 décembre 1927 réglementant le contentieux des taxes de consommation;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les produits naturels et fabriqués figurant au tableau annexé au présent arrêté sont assujettis au paiement des taxes intérieures de consommation dont l'assiette et la quotité des droits sont fixées par le dit tableau.

Art. 2. — La taxe de consommation sur les colas n'est applicables qu'aux colas de toute provenance et de toute origine consommés au Sénégal. Elle est liquidée à l'importation par les bureaux des Douanes ou les postes administratifs désignés par le Gouverneur général.

Art. 3. — Pour les autres produits, désignés au tableau annexé au présent arrêté toute personne désirant se livrer à leur fabrication est tenue d'en faire la déclaration trois mois au moins avant le commencement des travaux, au plus prochain bureau des Douanes si son établissement est situé dans le rayon douanier, ou au centre administratif le plus voisin dans le cas contraire.

Cette déclaration dont il est accusé réception, indique, outre les noms et adresse des fabricants, le régime de l'usine quant aux heures de travail. Elle est accompagnée d'un plan sommaire présentant les divers bâtiments, locaux cours et emplacements dont se compose l'établissement avec l'indication de toutes les issues extérieures.

Tout fabricant désirant cesser son industrie doit en faire la déclaration trois mois au moins à l'avance. Un relevé des autorisations délivrées annuellement ainsi que des avis de fermeture sera adressé le 15 février de chaque année au Gouvernement général.

Art. 4. — Les agents des Douanes dans le rayon ou les Commandants des cercles dans lesquels se trouvent les fabriques peuvent exiger :

1° Que l'usine et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une étant aux mains des employés des Douanes ou des autorités administratives;

2° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 5 centimètres au plus.

Si l'usine n'est pas complètement séparée de tout autre bâtiment, toute communication intérieure entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être supprimée.

Art. 5. — Les fabriques ainsi constituées sont soumises à une surveillance intermittente.

Les industriels sont tenus de rembourser au budget intéressé les frais de cette surveillance. Ces frais sont décomptés pour chaque heure de vacation, durée du parcours comprise au 1/2.200^e du traitement brut moyen et de l'indemnité de zone du grade auquel appartiennent les agents, majorés de 20 % à titre de frais divers. Ils peuvent être acquittés mensuellement ou trimestriellement sous la garantie de consignations ou de soumissions cautionnées.

Art. 6. — Les industriels sont tenus :

1^o De mettre gratuitement à la disposition du service, au point désigné par lui, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef;

2^o De se soumettre aux visites des employés des Douanes ou autres fonctionnaires chargés du contrôle et de leur ouvrir, à toute réquisition leurs fabriques, ateliers, magasins, logements d'habitation et tous autres bâtiments enclavés dans l'enceinte des fabriques, ainsi que de leur présenter les matières premières et produits fabriqués qu'ils possèdent.

Art. 7. — Tout fabricant est astreint à tenir compte ouvert des matières premières qu'il reçoit, de ses fabrications et de ses livraisons. Les matières premières sont prises en charge au fur et à mesure de leur réception. Les produits fabriqués sont pris en charge au fur et à mesure de leur fabrication. Ceux qui ne sont pas expédiés immédiatement doivent être placés dans des magasins de dépôt dans les conditions prévues pour l'entrepôt fictif.

Le registre de compte ouvert est coté et paraphé par le président du tribunal civil ou par le juge de paix à compétence étendue du ressort; il est suivi au jour le jour, sans blanc, ni interligne. Il est présenté à première réquisition aux agents des Douanes ou à tous autres représentants qualifiés de l'Administration qui sont tenus d'y apposer leur visa.

Il doit y avoir obligatoirement concordance entre le solde résultant du compte ouvert et les quantités existant en magasin.

Art. 8. — Les produits ainsi fabriqués ne peuvent sortir des établissements producteurs que sous emballage portant le nom des producteurs et le lieu de production. Aucune quantité ne peut circuler sans un laissez-passer délivré par le producteur. Ce laissez-passer est extrait d'un registre à souche coté, paraphé et délivré par le Chef de Service des Douanes de la colonie ou par les Commandants de cercle intéressés. Il est libellé suivant les spécifications et unités portées au tableau annexé au présent arrêté; il indique la date de l'expédition, le nom de la résidence du destinataire et rappelle le numéro sous lequel l'opération a été inscrite au compte ouvert; il n'est valable que pour une journée dans le rayon de 20 kilomètres de l'établissement producteur. Il doit être représenté à toute réquisition des agents des Douanes et de tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en la matière.

Art. 9. — En cas d'expédition à l'extérieur de l'Afrique occidentale française, le laissez-passer dûment annoté par le bureau des Douanes qui a constaté la sortie est renvoyé au fabricant pour être annexé à la déclaration mensuelle sur laquelle cette sortie est déduite.

Art. 10. — La taxe est due mensuellement. Chaque mois, le fabricant acquitte d'avance à titre d'acompte sur l'impôt d'un douzième de la taxe afférente aux quantités fabriquées pendant l'année précédente. A cet effet, il est tenu de faire, dans le premier mois de chaque année, une déclaration en double exemplaire indiquant la fabrication totale de l'année précédente et faisant ressortir les quantités exemptées en raison de leur exportation. Si après déduction des acomptes mensuels, un complément d'impôt ressort de la liquidation définitive établie semestriellement, le paiement doit en être effectué. Si au contraire le total des acomptes versés est supérieur au montant de l'impôt définitivement dû, l'excédent est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

Lorsqu'une usine est mise en exploitation au cours d'une année, les acomptes sont calculés d'après les évaluations, fournies par le fabricant, des ventes pour la consommation prévues jusqu'à la fin de l'année.

Sur demande des intéressés, le droit de consommation peut être payé en fin de mois sur les quantités livrées à la consommation durant cette période, et sous les conditions prévues au chapitre XV du décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le Service des Douanes en Afrique occidentale française pour l'enlèvement des marchandises avant paiement des droits.

Art. 11. — Dans des cas exceptionnels, ou à la suite de faits graves de fraude, les établissements producteurs pourront par arrêté du Gouverneur général être exercés, les frais d'exercice étant mis en tout ou en partie, la charge des assujéti.

En ce qui concerne les produits dont la fabrication demanderait une surveillance spéciale, motif pris de l'importance de l'intérêt fiscal en jeu, de la nécessité de protéger la santé publique, ou de tout autre intérêt majeur, le Gouverneur général pourra dans la même forme prescrire l'exercice des établissements producteurs.

Art. 12. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux établissements industriels. Les produits de la fabrication villageoise ou familiale sont en principe exemptés des taxes prévues par le présent arrêté. Cependant toute personne, qui veut en effectuer la vente soit dans des magasins, soit sur les marchés des localités désignées par arrêté du Gouverneur en Conseil, doit en faire préalablement la déclaration au Commandant de cercle, au Chef de subdivision ou à l'agent des Douanes le plus proche qui procède à la liquidation des droits.

Art. 13. — La taxe est liquidée par les Chefs de bureau des Douanes ou les Chefs de subdivision au vu de ces déclarations. Leur exactitude peut être vérifiée à toute époque par les agents des Douanes ou les autres fonctionnaires chargés du contrôle.

Art. 14. — Les taxes de consommation intérieure fixées par le présent arrêté sont assimilées aux droits d'importation et de douane, et la réglementation établie par le décret du 1^{er} juin 1932 leur est par suite applicable en ce qui concerne :

La forme des déclarations.

L'expertise.

La prescription.

Les contestations sur l'application du tarif ou le paiement des droits.

Les poursuites par voie de contrainte.

Le privilège du Trésor.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par le décret du 25 novembre 1927 réglementant le contentieux des taxes de consommation, indépendamment, s'il y a lieu, des pénalités prévues par la législation sur les Douanes.

Art. 16. — Les exploitants et fabricants exerçant à la date de l'arrêté de promulgation du décret approuvant le présent arrêté, doivent, et sous les peines de droit, déposer immédiatement la déclaration prescrite aux articles 3 et 10 ci-dessus.

Art. 17. — Sauf en ce qui concerne la taxe de consommation sur les sels, dont la quotité, les règles d'assiette et de perception actuellement en vigueur, continueront à être appliquées jusqu'au 1^{er} janvier 1938, tous les arrêtés antérieurs relatifs aux taxes de consommation seront abrogés à compter du jour d'application de l'arrêté de promulgation du décret approuvant le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

TABLEAU fixant l'assiette et la quotité des droits des taxes de consommation intérieure à percevoir en Afrique occidentale française par application de l'arrêté du 15 mai 1937.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	QUOTITÉ des DROITS
1 Fruits frais colas	100 k. net.	100
2 Huiles végétales d'arachides	Valeur déterminée par le tableau officiel des mer- curiales pour la perception des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie.	5 %
3 Biscuits de mer, sucrés ou non	id.	3 %
4 Bière	id.	3 %
5 Alcools (utilisés à la fabrication des alcools dénaturés et des parfume- ries alcooliques	id.	3 %
6 Bougies	id.	3 %
7 Savons	id.	3 %
8 Cigarettes	100 k. net.	1.400
9 Tissus de coton, tissus unis, croisés, sergés, même apprêtés gaufrés, glacés ou mercerisés :		
1° Ecrus	id.	80
2° Blanchis	id.	120
3° Teints en toute nuance	id.	130
4° Imprimés : tissus présentant deux ou plusieurs nuances et fabriqués entièrement ou partiellement avec des fils teints, même glacés ou mercerisés	id.	180
Tissus façonnés et pagnes à motifs, tissus à chaîne et à trame, genre cellu- lar imitation de gazes façonnées dites « sofit » ; brillantés, damassés, basins, reps, piqués et couvertures en piqué tis-brochés par le jeu des fils de chaîne et de trame ; velours et pelu- ches	id.	200
Tulles ; tulles bobinots ; plumetis ; tissus brochés par fils indépendants ; gazes façonnées ; mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameuble- ment, en pièces ou en rideaux, non confectionnés	id.	300

Dakar, le 15 mai 1937.

M. de COPPET.

3676 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les modalités et les effets du choix d'un nom patronymique, par les candidats à l'accession aux droits de citoyen français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les
décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 fixant les conditions dans lesquelles
les indigènes de l'Afrique occidentale française peuvent être admis
à la qualité de citoyen français et notamment son article 6.

ARRÊTE :

Article premier. — Lorsqu'un indigène de l'Afrique occi-
dentale française exprimera la volonté d'être admis à la

qualité de citoyen français, en vertu des dispositions du
décret du 23 juillet 1937, il devra, au moment de présenter
sa demande, faire choix d'un nom patronymique.

Art. 2. — Le candidat désignera, parmi les noms de la
famille à laquelle il se rattache, celui qu'il désire désormais
porter dans tous les actes de sa vie de citoyen.

Ce nom devra correspondre avec celui qui est mentionné
sur les actes d'état civil ou de notoriété qu'il fournira à
l'appui de sa demande, ou en tout cas être l'un de ceux
figurant parmi les noms inscrits sur ces pièces.

Art. 3. — Le prénom (ou les prénoms s'il y a lieu) sera
l'appellation qui dans une même famille servira à distinguer
entre-eux chacun de ses membres.

Il sera obligatoirement indiqué sur les actes d'état civil, ou
de notoriété fournis à l'appui de la demande.

Art. 4. — Le nom patronymique s'appliquera également à
la femme et aux enfants légitimes du nouveau citoyen. Il ne
pourra être modifié par la suite, sauf autorisation obtenue
dans la forme réglementaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et com-
munié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1937.

M. de COPPET.

3724 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 17 décem-
bre 1937, est rapporté l'arrêté n° 187 du 28 janvier 1936, pronon-
çant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale fran-
çaise, du nommé Hayeck Habib (Joseph-Michel), né le 14 juil-
let 1911 à Labé (Guinée française), de Hayeck Joseph Habib
et de Naccache (Marie-Antoine), commerçant à Labé (Guinée
française).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1527 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le taux de la rede-
vance perçue pour délivrance de la carte de service
public de transport.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 dé-
cembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des
colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 2272 T. P. du 25 septembre 1936, portant
application des transports automobiles en Afrique occidentale fran-
çaise, et notamment les articles 12 et 13 ;

Vu l'avis du Comité consultatif central de coordination des trans-
ports, en sa séance du 3 juin 1937 ;

Vu la circulaire n° 360 T. P. du Chef de la Fédération en date du
11 juin 1937 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue
dans sa séance du 28 juin 1937 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commis-
sion permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la redevance perçue au pro-
fit du budget local de la Guinée française pour délivrance de
la carte de service public de transport, conformément aux

prescriptions des articles 12 et 13 de l'arrêté général n° 2272 T. P. du 25 septembre 1936 susvisé, est fixé à dix francs (10 fr.) par carte.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1937.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 2357 T. P. du 26 août 1937, J. O. A. O. F. n° 1738, page 930.

1818 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation de la taxe pour les examens de conducteurs d'automobiles et de motocyclettes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 29 mars 1926, portant versement d'une redevance sur les permis de conduire et sur la délivrance des cartes de mise en circulation des véhicules automobiles, approuvé par arrêté général du 7 juin 1926;

Vu l'arrêté local du 29 mai 1928, portant modification de la taxe sur les véhicules en Guinée française, approuvé par arrêté général du 24 novembre 1928;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, réglementant la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française;

Vu l'arrêté général du 13 avril 1935, fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française, complété par celui du 14 avril 1937;

Vu la circulaire n° 51 du 3 février 1936 du Gouverneur général;

Vu la lettre n° 169 T. P. du 10 novembre 1936 du Gouverneur général;

Vu l'arrêté local n° 1.006 A. G./T. P./M. du 22 avril 1937, portant réglementation de la taxe pour les examens de conducteurs d'automobiles et de motocyclettes;

Vu le télégramme-lettre n° 57 T. P. du Gouverneur général, en date du 27 mai 1937;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 août 1937;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A dater de la publication du présent arrêté, les examens de conducteurs de véhicules automobiles et motocyclettes, auxquels il est procédé par les ingénieurs des Travaux publics et des Mines, ou par leurs délégués, en vue de la délivrance des certificats de capacité (permis de conduire), donneront lieu pour tous les candidats, à la perception d'un droit qui est fixé à cent cinquante (150) francs.

Le versement de ce droit sera effectué préalablement à l'examen.

Tout candidat qui, sans excuse valable, ne se présentera pas au jour et à l'heure fixés pour l'examen, perdra le montant de la redevance qu'il a consignée.

Aucune restitution, même partielle, du droit perçu ne sera faite aux candidats ajournés.

Art. 2. — Cette redevance sera réduite à cinquante (50) francs pour les candidats certifiant qu'ils doivent exercer la profession de chauffeur.

Le certificat produit devra être visé par l'Administrateur-maire ou le Commandant de cercle, et déposé entre les mains

du Trésorier-payeur de la Colonie ou de l'Agent spécial de la circonscription administrative, qui ne pourra accepter le versement de la redevance réduite sans avoir reçu cette pièce.

Art. 3. — En cas de perte du permis de conduire, tout conducteur d'automobile pourra demander un duplicata de son permis. Ce duplicata sera délivré moyennant le paiement d'une redevance égale à celle qui a été primitivement versée pour l'obtention du permis original.

Art. 4. — La demande de chaque candidat, établie sur timbre, devra être accompagnée d'une quittance à souche délivrée par le fonctionnaire visé à l'article 2 ci-dessus, et constatant le versement des droits exigibles.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté sont et demeurent rapportées, et notamment les arrêtés locaux des 29 mars 1926, 29 mai 1928 et 22 avril 1937, susvisés.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et des Mines et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1937.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 2731 T. P. du 29 septembre 1937 (J. O. A. O. F. n° 1743, page 1042).

3007 A. G. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 29 décembre 1937, la Compagnie du Niger Français est autorisée, sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories, d'une importance inférieure à 20.000 litres (établissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain lui appartenant sis à Mamou (cercle dudit).

Description du bâtiment.

Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de six mètres quarante de long sur quatre mètres quarante de large, établi sur fondation en béton latérite d'une profondeur de 0 m. 50. Le dallage sera fait en béton de 0 m. 15 d'épaisseur avec une pente de 3 centimètres par mètre vers la fosse et une rigole de 10 centimètres de profondeur. Le bâti et la charpente seront en fer à cornière, les parois et les portes en tôle galvanisée de 7/10^e, la toiture en tôles ondulées. La fosse, d'une capacité de deux mètres cubes, sera en maçonnerie, de 1 mètre de largeur, 2 mètres de longueur et 1 mètre de profondeur et recouverte d'enduit lisse en ciment. L'évacuation sera assurée par un tuyau en grès de 10 centimètres de diamètre et une rigole de 10 centimètres de largeur sur 10 centimètres de profondeur. Un tuyau d'aération sera placé à hauteur du pignon en tôle galvanisée et une ouverture sera pratiquée au milieu de la partie supérieure de la fosse, avec tampon jointé.

Après la vérification préalable de la mise en service, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Quantités entreposées, manipulations.

Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole), le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Les carburants seront contenus dans des récipients en tôle étamée, hermétiquement fermés (soudés), chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, et à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt, qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir, de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations, réceptions et sorties des récipients seront faites à la lumière du jour.

Clôture et nettoyage du terrain.

Le terrain où est édifié le dépôt sera clôturé.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Situation et surveillance du dépôt, ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer.

Le dépôt sera situé, ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande, à 16 mètres de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes ne seront ouvertes, elles seront gardées par les préposés responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu dans le dépôt ou à ses abords immédiats, et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Mesures de sécurité.

Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante, fixés à l'entrée du magasin avec charges de rechange.

Un approvisionnement en sable sera constitué de chaque côté et à quelques mètres de la porte.

Une consigne d'incendie, affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Indications à porter sur les emballages.

Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très lisibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Contrôle.

Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par le Commandant de cercle, ou son délégué, faisant fonction d'inspecteur des Etablissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies, des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Frais de contrôle.

La Compagnie du Niger Français versera, sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local, à titre de *frais de contrôle*, une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an; le premier terme étant exigible le 1^{er} jour du semestre du cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande, le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Délai d'ouverture.

L'établissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Droits des tiers.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté.

Des arrêtés complémentaires, pris après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

3014 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 30 décembre 1937, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PRESTATIONS	PATENTES	ARMES	TOTAUX
Kankan	1.440 »	339 »	1.650 »	3.429 »
Kouroussa	»	927 »	»	927 »
Mamou	»	4.200 80	»	4.200 80
TOTAUX	1.440 »	5.466 80	1.650 »	8.556 80

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

23 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* réglementant l'exercice de la clientèle rémunérée par les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'Ecole de Médecine de Dakar.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 27 mai 1925, promulgué par arrêté général du 20 juin 1925, réglementant les obligations professionnelles des médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'Ecole de médecine de Dakar;

Vu l'arrêté général du 20 août 1925 déterminant les conditions dans lesquelles les médecins et sages-femmes auxiliaires appartenant au cadre de l'Assistance médicale peuvent exercer leur art à titre privé;

Vu le décret du 7 février 1937, sur l'exercice de la clientèle payante par les médecins fonctionnaires;

Vu l'arrêté général 1.280 s. s. m. du 15 mai 1937, réglementant dans les Colonies de la Fédération et la Circonscription de Dakar, l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin militaire, fonctionnaire ou contractuel;

ARRÊTÉ :

Article premier. — Dans les circonscriptions administratives ou localités ci-dessous désignées, dépourvues de médecins exerçant au titre français, les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'Ecole de médecine de Dakar, peuvent, sous réserve de l'observation des prescriptions des articles 2, 3 et 4 du décret du 27 mai 1925, susvisé, être appelés à donner des soins médicaux et obstétricaux aux européens et assimilés dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 1.280 s. s. m. du 15 mai 1937 :

Cercle de Boffa,
Cercle de Dubréka,
Subdivision de Télimélé.
Station climatique de Dalaba,
Subdivision de Faranah,
Cercle de Gueckédou,
Centre de plantations de Benty.

Art. 2. — En cas d'urgence et en l'absence sur les lieux d'un médecin exerçant au titre français, les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'Ecole de médecine de Dakar en service dans les postes médicaux de la Colonie, et non pourvus de l'autorisation prévue à l'article 2 du décret du 27 mai 1925 peuvent donner leurs soins aux européens et assimilés, sous conditions d'en référer immédiatement au médecin de l'Assistance de la Circonscription.

Art. 3. — Les interventions des médecins auxiliaires diplômés seront, dans tous les cas, limitées aux opérations de petite chirurgie pratiquées en cas d'extrême urgence, à l'exclusion de la grande chirurgie et sous condition d'en référer immédiatement au médecin de l'Assistance de la Circonscription.

Art. 4. — Les tarifs de remboursement au profit de l'Administration applicables aux européens et assimilés n'ayant pas droit à la gratuité des soins, pour les actes médicaux pratiqués par les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés, ainsi que les taux des indemnités perçues par ces derniers à l'occasion des cessions de soins médicaux et obstétricaux, sont ceux fixés par les articles 5 et 6 de l'arrêté général du 15 mai 1937, réduits de 50 pour cent.

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 janvier 1938.

Pierre TAP.

27 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. désignant les circonscriptions, cantons et villages de la Guinée française dans lesquels les rôles d'impôt personnel indigène seront établis par famille en 1938 et fixant le mode de constatation des versements effectués à ce titre.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 2535 A. G. du 26 octobre 1937 portant réglementation de l'impôt personnel indigène en Guinée française, approuvé par arrêté général n° 3.305 F. 3 du 18 novembre 1937, et notamment l'article 3 ;

Vu les propositions formulées par les Commandants de cercle ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles d'impôt personnel indigène de l'exercice 1938 seront, conformément aux dispositions de

l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté local du 26 octobre 1937, susvisé, établis par famille dans les circonscriptions, cantons ou localités ci-après désignés :

Cercle de Boffa : villages de Boffa et de Dominghia (canton de Thia).

Cercle de Gaoual : village de Touba (village indépendant).

Cercle de Kissidougou : cantons de : Firaoua, Dougoukono, Koudou-Bendou et Bandougou.

Cercle de Kouroussa : tout le cercle.

Cercle de Labé : canton de Labé.

Subdivision de Mali : canton de Pellal.

Cercle de Macenta : villages d'Irié et de Boo (canton de Koïma) villages de Konesseridou et de Lassaou (canton de Kélibirama-Malinké).

Cercle de Mamou : canton de Timbo.

Cercle de Siguiri : canton de Nougua.

Art. 2. — Pour la constatation des versements par les chefs de famille du montant de leur impôt de capitation, une carte est instituée qui est destinée à recevoir l'apposition d'un nombre de timbres fiscaux égal au nombre de cotes versées par le chef de famille. Elle est détachée d'un carnet à souche et comporte les inscriptions suivantes :

Exercice, numéro du rôle, nom du chef de famille, village, canton, cercle, nombre de cotes dues.

L'agent spécial la remet, après l'avoir remplie au chef de famille, au moment de son premier versement partiel.

Art. 3. — Aucun versement partiel ne peut être inférieur à une cote. Le timbre fiscal, dont la valeur faciale est égale à une cote, sert à constater les versements partiels effectués. Il est constitué par une vignette dentelée de 60 × 25 millimètres divisée en deux parties d'inégale grandeur : le timbre proprement dit (40 × 25) et son talon (20 × 25) séparés par une perforation. A chaque versement d'une cote, le collecteur d'impôt appose d'une part, un timbre sur la carte de capitation qui lui est présentée, dans une des cases réservées à cet usage et d'autre part, appose le talon sur la souche correspondante. Il oblitère ensuite le tout, timbre et talon, à l'aide d'un composteur à date portant l'indication de l'agent qui a procédé au recouvrement de la taxe.

Art. 4. — Les timbres ainsi apposés libèrent le contribuable vis-à-vis de l'Administration pour le montant des cotes qu'ils représentent et les recettes ainsi effectuées sont comptabilisées par l'établissement, par l'agent spécial et au nom du collecteur d'impôt, d'une quittance tirée du quittancier à souche de l'agence spéciale.

Art. 5. — Les modalités de la prise en charge, de la comptabilité des cartes de capitation et des timbres fiscaux par les divers rouages administratifs intéressés ainsi que les détails de fonctionnement du service, seront réglés par voie d'instructions particulières.

Art. 6. — Le Secrétaire général, les Commandants de cercle et les agents spéciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 janvier 1938.

Pour le Gouverneur p. i. en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes

Félix MARTINE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur *p. i.*

(Insertions sommaires).

Passages d'échelon

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

11 janvier 1938. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

Dans l'emploi d'Instituteur à 14.000 francs :

Bemba Badala, instituteur à 12.500 francs (Youkounkoun).

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 10.500 francs :

Sissoko Elie, instituteur-adjoint à 9.750 francs (Conakry).

CADRE SPÉCIAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

11 janvier 1938. — Prennent rang dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

Dans l'emploi de Commis à 14.000 francs :

Kéita Kabassan Morlaye (Forécariah);
Krouman Auguste dit Lagrange (Beyla),
commis à 12.500 francs.

Dans l'emploi de Commis adjoint à 10.500 francs :

Cissé Martin, commis adjoint à 9.500 francs (Kankan).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

6 janvier 1938. — Prennent rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

Dans l'emploi de Chef de station breveté, 2^e échelon :

Touré Faciné Fodé, chef de station breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Facteur principal, 2^e échelon :

N'Diaye Claire Barthélémy, facteur principal, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef télégraphiste, 3^e échelon :

Bernard Alfred, chef télégraphiste, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Écrivain principal, 2^e échelon :

Soumah Jean-Marie, écrivain principal, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Écrivain, 3^e échelon :

Abdoul Karim Yansané;
Gnane Souleymane,
écrivains, 2^e échelon.

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur *p. i.* des :

3 janvier 1938. — M. Moron (Marcel), chef de district du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1938 du paquebot *Brazza*, est remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Le Guillou (Jean), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1938 du paquebot *Brazza*, est affecté en qualité de receveur à Siguiri, en remplacement du commis auxiliaire

à 7.500 francs du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones Traoré (Jean-Victor) qui reste maintenu en service à Siguiri.

— M. Duvigneau (Sylvain), ingénieur électricien contractuel, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1938 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

— M. Castagnez (Pierre), dessinateur principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1938 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

4 janvier. — M. Albert (Henri), commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 décembre 1937 du paquebot *Kakoulima*, est affecté au Trésor à Conakry.

— M. Puyis (Jacques), ingénieur en chef de 1^{re} classe des Services techniques de l'Agriculture, Chef du service de l'Agriculture de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1938 du paquebot *Brazza*, reprend les fonctions dont il est titulaire, en remplacement de M. Bondeleau, ingénieur en chef qui avait été nommé *par intérim* Chef par intérim du service de l'Agriculture.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

3 janvier 1937. — M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 4 janvier 1938, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée à l'intérieur de la Colonie.

4 janvier. — Est acceptée pour compter du 15 janvier 1938, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Kiener, dame dactylographe auxiliaire, en service à l'Inspection des affaires administratives.

— Le concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Services financiers et comptables fixé aux 10 et 11 janvier 1938 par la décision du 2 août 1937, aura lieu à Conakry dans les bureaux du Secrétariat général.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

M. Pieussergues, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

MM. Duby, administrateur de 1^{re} classe des Colonies,
Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

7 janvier. — M. Brunet-Manquat, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils, titulaire d'une permission de 15 jours expirant le 8 janvier 1938, est affecté au service général à Labé.

— M. Kandé Lancena, commis-expéditionnaire principal de 4^e classe du cadre local de la Guinée française, est placé en service détaché pour l'année 1938, en vue de remplir les fonctions de président du tribunal de 1^{er} degré du cercle de Beyla siégeant en matière civile et commerciale.

L'intéressé continuera à percevoir dans cette position la solde et tous avantages afférents à son emploi normal.

8 janvier. — La date de l'acceptation de la démission de M^{lle} Kienier, dame dactylographe auxiliaire, en service à l'Inspection des affaires administratives, est reportée au 1^{er} février 1938.

11 janvier. — M. Cros (Jean), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 10 janvier 1938 du paquebot *Kolenté*, est affecté au service général à Kouroussa.

12 janvier. — Les salaires mensuels des agents auxiliaires ci-après désignés sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

1. Mory Camara, écrivain auxiliaire au bureau des Contributions.....	400 francs.
2. N'Diaye Ali, dactylographe auxiliaire au 2 ^e bureau.....	650 —
3. Damba Fulgence, écrivain auxiliaire au 2 ^e bureau.....	650 —
4. Kanta Joseph, écrivain auxiliaire au 2 ^e bureau.....	1.000 —

Affaires politiques.

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

30 décembre 1937. — La garde et l'entretien du mineur Diallo Mamadou, âgé de 12 ans environ, confié à un notable indigène pendant 4 ans (jusqu'au 26 novembre 1941) par jugement du 26 novembre 1937 rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à Tierno Oumarou, pour compter de la date à laquelle Diallo Mamadou lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

4 janvier 1938. — Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter du 19 décembre 1937, date de sa libération, au nommé Bangoura Ibrahima dit Dramé, fils de feu Al-dji Dramé et de Aminata Traoré, né à Kobian (cercle de Dubréka), vers 1914.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

6 janvier. — L'article 1^{er} des arrêtés n^{os} 2574 A. P. I. e^t 2985 A. P. I. des 29 octobre 1937 et 25 décembre 1937 est modifié comme suit :

Au lieu de :

III. — Haute-Guinée.

KANKAN DU 2 AU 18 JANVIER

.....
le médecin capitaine Parfaite du 2 au 10 janvier.

.....
le médecin lieutenant Batailler du 11 au 18 janvier, membres

Lire :

III. — Haute-Guinée.

KANKAN DU 2 AU 18 JANVIER

.....
le médecin lieutenant Batailler, membre.

8 janvier 1938. — Sont nommés pour l'année 1938, présidents des tribunaux indigènes du 1^{er} degré siégeant en matière civile et commerciale, énumérés dans l'arrêté général du 24 décembre 1937, les notables dont les noms suivent :

Almamy Aguibou Barry, président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola;

Almamy Ibrahima Sory Dara, président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou;

Sekou Bakary Souma, président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia;

Tierno Bacar Ba, président du tribunal du 1^{er} degré de Téliélé;

Sekou Doramodou Touré, président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah;

Sinkoun Kaba, président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan;

Sine Koli Koivogui, président du tribunal du 1^{er} degré de Macenta;

Cebo, président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré.

Un traitement mensuel de trois cents francs leur est alloué. Ce traitement sera payé par l'Agent spécial de chacune des circonscriptions énumérées et sera imputé au chapitre IV, article 5, paragraphe 1 du budget local.

11 janvier 1938. — L'article 1^{er} de l'arrêté n^o 2574 A. P. I. du 29 octobre 1937 est modifié comme suit :

Au lieu de :

II. — Moyenne-Guinée.

.....
DALABA DU 21 JANVIER AU 4 FÉVRIER

.....
le médecin lieutenant Bouchard, membre.

Lire :

II. — Moyenne-Guinée.

.....
DALABA DU 21 JANVIER AU 4 FÉVRIER

.....
le médecin lieutenant Batailler, membre.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

29 décembre 1937. — Le nommé Kaba Traoré, élève à la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricole de Kankan, originaire de Kouroussa, arrivé en fin de stage, sera renvoyé dans ses foyers le 27 janvier 1938.

4 janvier 1938. — M. Blondeleau, ingénieur en chef de 2^e classe des Services techniques de l'Agriculture, en service à Conakry, est nommé Chef de la circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence à Boffa.

— M. Josse, surveillant auxiliaire du Service zootechnique et des épizooties, en service à Mamou, est affecté à la ferme d'élevage de Téliélé (cercle de Kindia).

— Le vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Bacquey (Paul), retour de congé, est affecté à Mamou, en remplacement de M. Josse, surveillant auxiliaire du Service zootechnique qui reçoit une nouvelle affectation.

7 janvier 1938. — Les moniteurs agricoles dont les noms suivent, sont agréés dans le cadre local des contremaîtres de cultures de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

A l'emploi de Contremaître de 2^e classe à 5.800 francs.

1. René Dusser (commune mixte, Conakry).
2. Fara Térian (N'Zérékoré).
3. Noumouké Sidibé (Tolo-Mamou).

A l'emploi de Contremaître de 3^e classe à 5.000 francs.

4. Sagna Camara (Macenta).
5. Sekou Kan ara (Kankan).

A l'emploi de Contremaître auxiliaire de 2^e classe à 3.400 francs.

6. Bala Kondé (Camavenne).
7. Boubakar Bary (Kindia).
8. Abou Keita (Labé).
9. Ibrahima Sidibé (Kindia, Société de Prévoyance).

A l'emploi de Contremaître auxiliaire de 3^e classe à 3.000 francs.

10. Saidou Diallo (Youkounkoun).

— Les salaires journaliers des moniteurs agricoles dont les noms suivent, sont fixés conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

1. Karamoko Cissé, Boké.....	8 francs.
2. Saramory Kéita, Boffa.....	8 —
3. Alcaly Condetto, Conakry.....	11 —
4. Savané Sekou, Kissidougou.....	10 —

5. Alcéni Diallo, Dinguiraye.....	8 francs.
6. Amadou Diouldé Diallo, Mamou.....	9 —
7. Tamba Mansaré, Beyla.....	8 —
8. Koli Diawara, Kankan.....	13 —
9. Koudouma Kéita, Camayenne.....	7 —
10. Karimou Bangoura, Forécariah.....	11 —
11. Soriba Kamara, Kouroussa.....	10 —
12. Baba Alimou Bary, Faranah.....	10 —
13. Sako Mara, Kindia.....	10 —
14. Ouri Diallo, Kankan.....	12 —

Les salaires mensuels du planton auxiliaire Moussa Doumbouya et du commis auxiliaire Diakité Albert, en service à l'Agriculture, sont fixés respectivement à 320 francs et à 400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1938.

8 janvier 1938. — En vue de développer l'utilisation des instruments attelés dans la Colonie, une charrue Niger et une chaîne de traction d'une valeur globale de deux cent soixante francs sont accordées gratuitement à l'ancien élève de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, Kaba Traoré, originaire du cercle de Kouroussa.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1938, chapitre X, article 11, paragraphe 8.

Ce matériel ne deviendra la propriété personnelle du bénéficiaire que, si, pendant trois saisons consécutives de cultures, il l'a utilisé à sa destination normale : soit pour son propre compte, soit pour celui de sa famille.

Dans le cas contraire, sur la proposition du Commandant de cercle, ce matériel fera retour au Service de l'Agriculture.

Crédit agricole

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

12 janvier 1938. — M. Jacquot, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au 4^e Bureau est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse centrale du Crédit Agricole Mutuel de la Guinée, en remplacement de M. Conso.

Il percevra, à ce titre, une indemnité mensuelle fixée à 120 francs par décision du Conseil d'Administration de la Caisse centrale de Crédit Agricole Mutuel dans sa séance du 4 mars 1936 pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Commune mixte

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

30 décembre 1937. — M. Le Lann, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est désigné comme receveur spécial de la commune mixte de Kankan, par application des dispositions de l'article 62, alinéa 2, de l'arrêté général du 27 novembre 1929, en remplacement de M. Roge qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 2.000 francs prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, précité, pour les communes mixtes classées à la 3^e catégorie.

Par application des dispositions de l'article 62, alinéas 5 et 6, de l'arrêté général du 27 novembre 1929, précité, M. Le Lann sera astreint au versement d'un cautionnement spécial de 1.500 francs.

Douanes

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

7 janvier 1938. — M. Granier (Louis), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est détaché dans les bureaux de la Direction des Douanes en remplacement de M. Pinelli, brigadier du cadre métropolitain des Douanes, rapatrié.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

5 janvier 1938. — M. Gouin, instituteur supérieur après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire

de l'Afrique occidentale française, en service à l'école Van Vollenhoven, est chargé de la direction de ladite école en remplacement de M. Drucy, rapatriable,

M. Gouin est en outre chargé de la surveillance des études.

12 janvier. — Est acceptée pour compter du 12 janvier 1938, la démission de son emploi offerte par M^{me} Versini, institutrice auxiliaire, en service à Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

29 décembre 1937. — Le montant annuel de la prime de rendement pour l'année 1937 de M. Juillard (Edouard), receveur comptable centralisateur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, est fixé à quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.), déduction non faite des abattements prévus par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 29 novembre 1937, date de débarquement à Conakry de l'intéressé.

4 janvier 1938. — Le commis auxiliaire à 7.500 francs, Traoré (Jean-Victor), du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Siguiri, est nommé provisoirement gérant du bureau des postes de Siguiri, en remplacement du commis du cadre commun supérieur, Chailloux (René), évacué sur l'hôpital Ballay.

Le commis de 5^e classe, Coman Manibolio, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Kindia, est affecté à Siguiri.

— M. Favini Mario, gérant du Grand-Hôtel à Conakry, est autorisé, en cette qualité, à vendre des timbres-poste.

Il lui sera alloué à cet effet une remise de 5 % sur le produit de la vente de ces timbres.

7 janvier. — Le commis de 5^e classe, Coman Manibolio, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Siguiri, est réaffecté à Kindia.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

29 décembre 1937. — La rétribution annuelle de chacune des infirmières auxiliaires ci-après désignées, est fixée à trois mille francs (3.000 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1938 : Cissé Marie, en service à Conakry.

Sidibé Makoura, —

Aïssata N'Diaye, —

Samoura Elisabeth, —

Camara Coumba, en service à Labé.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 2, paragraphe 2 en ce qui concerne Cissé Marie et Sidibé Makoura et au chapitre XII, article 3, paragraphe 2 pour les trois autres infirmières auxiliaires.

6 janvier 1938. — Les infirmiers de visite stagiaires :

O'Connor Abraham,

Arafan Kourouma,

Sanoussi Kanfori,

Momo Damba,

Soumah, Morlaye,

Youla Tiécoura,

Beabogui Akoye,

sont autorisés à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 30 août 1926, qui aura lieu à Conakry le 8 janvier 1938.

La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Chef du service de Santé.

Membres :

MM. Lemoine, médecin lieutenant des Troupes coloniales hors cadre ;

Le Floch, pharmacien lieutenant des Troupes coloniales hors cadre.

7 janvier. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe, Laho Lansana, retour de congé, est affecté à Forécariah.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe, Keita Suzanne, en service à Forécariah, est affectée à Beyla en remplacement de la sage-femme auxiliaire Touré, née Fatoumata, titulaire d'une permission de trois mois.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe, Diarra, née Sy, en service à la maternité indigène de Conakry, est affectée à Forécariah en remplacement de la sage-femme auxiliaire Keita Suzanne qui a reçu une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe, Pendaba Kouyaté, en service à Kankan, est affectée à Labé, en remplacement de la sage-femme Chrysostome, titulaire d'une permission de cinq mois.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

6 janvier 1938. — M. Bellat, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M. Brunet-Manquat, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Bellat aura droit, en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

7 janvier 1938. — Les salaires mensuels des agents ci-après, en service aux Travaux publics, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

1. Mamadi Dembéle, planton à Conakry.....	300 fr.
2. Mamadi Cissé, planton à Conakry.....	275 —
3. Magoubi Diagne, charpentier à Kankan.....	1.000 —
4. Saloli Tamberou, chaudronnier à Conakry.....	700 —
5. Alpha Milimouno, écrivain à Conakry.....	725 —
6. Ibrahima N'Diaye, chef de chantier à Kankan.	650 —
7. Bokary Koulibaly, chauffeur d'auto.....	450 —
8. N'Diaye Amadou, écrivain à Conakry.....	550 —
9. Djibaté Mamadi, écrivain à Conakry.....	600 —
10. Samba N'Diaye, dactylographe à Conakry....	700 —
11. Alassane N'Diaye, surveillant auxiliaire.....	1.250 —
12. Mara Karifa, écrivain à Conakry.....	400 —
13. Diaw Abdoulaye, —	375 —
14. Sadio Guèye, surveillant auxiliaire à Kankan.	1.300 —

— M. Hanoune, chef comptable principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est nommé gestionnaire comptable des matières du magasin central des Travaux publics, en remplacement de M. Marchi, comptable avant 36 mois, appelé à d'autres fonctions.

M. Hanoune aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité de un pour mille prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) et payable dans les conditions spécifiées par l'article 5, paragraphe 1 du même arrêté.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. WILLIAMS (Maurice), commis expéditionnaire principal, survenu à Conakry le 3 janvier 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry à l'honneur d'informer MM. les Commerçants et Industriels de la ville que le *mardi 8 février 1938 à 15 heures*, aura lieu à la Mairie une adjudication sous soumissions cachetées comprenant sept lots : (Essence, tourisme, huiles, pétrole, mazout, ciment, bois, fer, matériaux divers).

Le cahier des charges pourra être consulté tous les jours aux heures ouvrables au Secrétariat de la Mairie et de la Chambre de Commerce.

Conakry, le 8 janvier 1938.

Ed. TERRAC.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est prévu pour l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

Les conditions et la date de ce concours sont publiées au *J. O. A. O. F.* du 1^{er} janvier 1938 et suivants.

Les délais dans lesquels les demandes d'inscription devront être adressées au Gouverneur de la Guinée française seront fixées ultérieurement.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

M. Gomez (Adolphe-Alphonse-Marie) domicilié à N'Zérékoré sollicite l'occupation d'un terrain rural sis à cinq kilomètres du village de Bamou, canton du Niékolé (cercle de N'Zérékoré) dans la vallée formant plaine entre les monts Biroyé, Fagboro et Laganié, aux abords de la rivière Nié d'une contenance totale de 54 hectares 39 ares environ.

Les personnes qui auraient des oppositions à formuler à cette demande sont invitées à les présenter à M. le Commandant du cercle de N'Zérékoré avant le 28 février 1938.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

« LA YONIA-KOLENTÉ »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000 FRANCS
Siège social à la Kolenté (Guinée française)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale annuelle à Paris, 14, rue Roquepine, pour le jeudi 24 février 1938, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1^o Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 1937.

2^o Nomination d'Administrateurs.

3^o Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

4^o Ratifications et autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Dépôt dans toute banques au choix du porteur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.